

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 14 décembre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 191 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Patrick BORÉ - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Bruno CHAIX - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Sandra DALBIN - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Nourati DJAMBAE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY- OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY- VLASTO - Olivier FREGÉAC - Arlette FRUCTUS - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Michel LAN - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Laurence LUCCIONI - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCÉL - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Bernard MARTY - Christophe MASSE - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Michel MILLE - Pierre MINGAUD - Richard MIRON - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELL - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Roland POVINELLI - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZÉ - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Philippe VERAN - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Kheira ZENAFI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI représenté par Nicolas ISNARD - Patrick APPARICIO représenté par André BERTERO - Jean-Louis BONAN représenté par Nathalie LAINE - Jacques BOUDON représenté par Maurice CHAZEAU - Nadia BOULAINSEUR représentée par Eric CASADO - Valérie BOYER représentée par Laurence LUCCIONI - Frédéric COLLART représenté par Georges GOMEZ - Sylvaine DI CARO représentée par Alexandre GALLESE - Pierre DJIANE représenté par Marie-France DROPY- OURET - Jean-Claude FERAUD représenté par Georges CRISTIANI - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI représentée par Michel ILLAC - Gilbert FERRARI représenté par François BERNARDINI - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Bruno GILLES représenté par Yves MORAINÉ - Daniel HERMANN représenté par Didier PARAKIAN - Mireille JOUVE représentée par Monique SLISSA - Eric LE DISSÈS représenté par Bruno CHAIX - Jean-Marie LEONARDIS représenté par Michel LAN - Rémi MARCENGO représenté par Serge PEROTTINO - Régis MARTIN représenté par Joël MANCÉL - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Danielle MENET représentée par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI - André MOLINO représenté par Georges ROSSO - Patrick PIN représenté par Yves MESNARD - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Véronique PRADEL représentée par Patrick VILORIA - Julien RAVIER représenté par Stéphane PICHON - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Xavier MERY - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Emmanuelle SINOPOLI représentée par Bernard JACQUIER - Guy TEISSIER représenté par Marie-Christine CALATAYUD - Maxime TOMMASINI représenté par Monique DAUBET-GRUNDLER - Didier ZANINI représenté par Patrick PAPPALARDO.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Loïc BARAT - Anne CLAUDIUS-PETIT - Claude FILIPPI - Josette FURACE - Samia GHALI - Albert GUIGUI - Albert LAPEYRE - Stéphane LE RUDULIER - Bernard MARANDAT - Patrick MENNUCCI - Chrystiane PAUL - Karim ZERIBI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 09 janvier 2018

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

VOI 020-3389/17/CM

■ Redevance d'occupation du domaine public et d'occupation des infrastructures de génie civil sur le Territoire du Pays d'Aix pour 2018
MET 17/5204/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 17 mars 2016, le Conseil de la Métropole maintenait les tarifications appliquées sur chaque territoire et ce jusqu'à harmonisation des tarifications au niveau de l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le travail d'harmonisation n'ayant pas été amorcé en 2016, le Conseil de la Métropole du 15 décembre a validé les tarifications 2017 pour le Territoire du Pays d'Aix. Les tarifs 2015 et 2016 ont donc été maintenus.

Dans l'attente de l'harmonisation, il est aujourd'hui nécessaire de délibérer pour la tarification 2018.

Les dispositions prévues pour appliquer les redevances sont les suivantes :

I - Dispositions générales d'occupation du domaine public :

Il existe différents types d'occupation du domaine public :

- les **occupations dites temporaires**, correspondant à la réalisation d'un chantier, qui ne sont perçues qu'une seule fois, au moment de la réalisation des travaux (type benne à gravats, clôture de chantier) ;
- les **occupations dites annuelles**, qui correspondent à l'occupation du domaine public par un ouvrage d'un concessionnaire que ce soit en surface (type borne, armoire) ou en sous-sol (type réseau enterré, conduite).

L'occupation temporaire n'est pas systématiquement autorisée par une permission de voirie, celle-ci n'étant nécessaire qu'à partir du moment où le pétitionnaire souhaite intervenir et modifier le domaine public.

En revanche, toute occupation annuelle est obligatoirement assortie d'une permission de voirie sollicitée auprès du gestionnaire de la voie concernée.

1) Permission de voirie

L'occupation du domaine public, par les divers dispositifs et équipements, donne lieu à l'établissement d'une permission de voirie qui doit être sollicitée par le maître d'ouvrage. Cette permission se fait sous forme d'un arrêté.

La permission de voirie peut entraîner la perception de droits de voirie obligatoirement à la charge du maître d'ouvrage et réglés par ce dernier.

2) Modalités d'établissement du montant de la redevance

Les droits de voirie, sous forme de redevance, sont établis conformément au barème joint en annexe et sont calculés sur la base des éléments constatés sur le terrain par les agents du Territoire du Pays d'Aix (surface, quantités et durée). Ces données feront l'objet d'un constat contradictoire avec un représentant

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 09 janvier 2018

de l'entreprise ou du maître d'ouvrage des travaux, sur convocation effectuée par le moyen que les agents du Territoire du Pays d'Aix jugeront le plus adapté (téléphone, fax, mail, courrier simple).

En l'absence du représentant de l'entreprise et/ou du maître d'ouvrage des travaux suite à la convocation susvisée, les éléments constatés sur le terrain par les agents du Territoire du Pays d'Aix feront foi et ne pourront être contestés.

En cas de risque de dépassement des dates indiquées dans la demande initiale, une autorisation complémentaire devra être sollicitée et les droits de voirie complémentaires réglés selon les mêmes conditions.

En cas d'occupation du domaine public sans autorisation de voirie préalable, les droits de voirie correspondants (surface, quantités et durée) feront l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du Maître d'Ouvrage. Ces droits seront calculés en fonction de la durée et de la surface constatées par les agents du Territoire du Pays d'Aix selon les mêmes conditions.

Les travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage du Territoire du Pays d'Aix ou pour le compte propre des communes sont exonérés de la redevance.

3) Modalités de paiement de la redevance

Les redevances sont dues pour l'année civile, sauf stipulations contraires prévues dans chaque cas dans l'arrêté d'autorisation. Toute période commencée (jour, mois, an) est due.

Les redevances sont exigibles dès la mise en recouvrement, elles sont payables d'avance et en une seule fois.

Les redevances sont dues à raison des ouvrages, installations ou objets existants au 1^{er} janvier de chaque année et par la personne qui est ou était, à cette date, titulaire de l'autorisation.

Le redevable est le titulaire de la permission de voirie.

Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée au Territoire du Pays d'Aix.

Le paiement des redevances a lieu à la Trésorerie Principale de Marseille. Dès réception de l'avertissement exécutoire correspondant envoyé par le Territoire du Pays d'Aix.

II - Dispositions spécifiques d'occupation du domaine public pour les concessionnaires de réseaux :

L'occupation du domaine public, en aérien, en surface ou en enterré est soumis à permission de voirie et redevance, y compris pour les occupants de droits. Pour ces derniers, l'arrêté de permission de voirie est remplacé par un accord technique du Territoire du Pays d'Aix rédigé dans les mêmes conditions.

La tarification est réglementée en fonction des différents concessionnaires.

1) Opérateur d'électricité

Au titre de la redevance temporaire, le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe les montants maxi :

- Pour les réseaux de transport, la redevance est un forfait annuel correspondant à :
0,35 €HT / ml de réseaux posés, remplacés ou mis en service au cours de l'année N-1
- Pour les réseaux de distribution: la redevance est un forfait annuel correspondant à 1/10e de la redevance annuelle calculée pour la partie correspondant aux réseaux de distribution.

Au titre de la redevance annuelle, la redevance maxi est fixée par le décret 2002-409 du 26 mars 2002, et repris par l'article R.2333-105 du CGCT.

Ce décret fixe la redevance en fonction du nombre d'habitant de la commune. :

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 09 janvier 2018

Pour une population inférieure ou égale à 2000 habitants la redevance est de 153€

Pour une population inférieure ou égale à 5000hab PR =0,183P-213 €

Pour une population inférieure ou égale à 20000hab PR =0,381P-1204 €

Pour une population inférieure ou égale à 100000hab PR =0,534P-4253 €

Pour une population supérieure à 100000hab PR =0,686P-19498 €

Sur la base de l'article R.2333-106 du CGCT, le calcul sera fait pour le Territoire du Pays d'Aix en prenant pour P la population INSEE du Territoire du Pays d'Aix avec la formule : $PR = 0,686P - 19498$ €.

Ce calcul doit être fait au prorata du linéaire de réseau posés sur les voiries gérées par le Territoire du Pays d'Aix par rapport au linéaire de réseaux posés sur les voiries des communes.

2) Opérateur de Gaz

La loi du 1^{er} août 1953 pose le principe du paiement d'une redevance pour le gaz et l'électricité au profit des communes et des départements.

Au titre de la redevance temporaire :

Le montant maximum des redevances pour les transports de gaz réalisant des travaux est fixé par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 pour les communes et les départements. Il est donc proposé de retenir le montant de la redevance à verser à la Métropole à :

0,35 €HT / ml de réseaux posés ou remplacés au cours de l'année N-1

Au titre de la redevance annuelle :

Le montant maximal des redevances dues chaque année par les ouvrages de transport et de distribution de gaz est fixé pour les communes et les départements par décret n°2007-606 du 25 avril 2007. Sur la base de l'article R.2333-115 du CGCT, le calcul sera fait pour le Territoire du Pays d'Aix sur les voiries dont il est gestionnaire.

Le montant est revalorisé chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index « ingénierie » mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

La redevance est calculée en fonction du linéaire L de réseau implanté au cours de l'année N-1 sur les voiries du Territoire du Pays d'Aix, avec la formule suivante :

$$(0,035 \times L + 100) \times c$$

où c est le coefficient d'indexation de l'indice ING au moment du décret (valeurs 2006) et l'année de calcul de la redevance.

Pour l'année 2018, la formule sera donc la suivante :

$$0,041 \times L + 118 \text{ € HT}$$

3) Opérateurs de réseaux de communications électroniques

Les opérateurs de communications électroniques titulaires d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public délivrée par A.R.C.E.P. (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes) bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public communautaire routier et non routier.

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 09 janvier 2018

La loi a renvoyé à un décret les modalités d'application des dispositions relatives à l'utilisation du domaine public routier (articles L45-9 à L53 du Code des Postes et Communications Electroniques).

Au titre de la redevance annuelle et de la redevance temporaire :

Le tarif annuel maximal de la redevance est défini par le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 (articles R20-52 du code CPCE) qui précise que les montants des redevances sont indexés sur l'évolution de l'indice du coût général des travaux publics (TP01).

Indice de révision en 2006 : moyenne 2005 de TP01 (1975) : 522,375

Indice de révision en 2018 : moyenne 2017 de TP01 calculée sur les 12 derniers indices (2010 raccordé 1975) : 678,935

Au vu du tarif du décret de 2006, et de l'actualisation, voici le calcul pour les tarifs 2018 :

	Domaine public routier			Domaine public non routier	
	Souterrain, Artères (en € HT/km)	Aérien, Artères (en € HT/km)	Autres : cabine tél, sous répartiteur (en € HT/m ²)	Artères (en € HT/km)	Autres (en € HT/M ²)
2006	30,00	40,00	20,00	1 000,00	650,00
2018	38,99	51,99	25,99	1 299,71	844,81

4) Autres opérateurs de réseaux

Les autres opérateurs de réseaux n'ont pas leurs tarifs maximums de redevances réglementés.

Dans ces autres opérateurs sont notamment compris les réseaux de transport d'eaux, potables ou brutes.

Sont exonérés de redevance pour occupation annuelle les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Il est proposé de retenir le montant de la redevance à verser au Territoire du Pays d'Aix pour ces autres opérateurs occupant en souterrain le domaine public à :

2 €HT / ml de réseaux posé en souterrain au titre de l'occupation annuelle

III - Dispositions d'occupation des infrastructures de génie civil du Territoire du Pays d'Aix par les concessionnaires de réseaux de communications électroniques:

Avant toute occupation des infrastructures de génie civil du Territoire du Pays d'Aix pour les concessionnaires de réseaux de communications électroniques, il est nécessaire de conclure une convention entre le Territoire du Pays d'Aix et le concessionnaire précisant les modalités de passage du concessionnaire telles que préconisées par l'ARCEP. Cette convention est valable pour toutes les interventions à venir du concessionnaire sur l'ensemble du réseau du Territoire du Pays d'Aix et ce pour la durée fixée par la convention.

Pour chaque occupation des infrastructures du Territoire du Pays d'Aix, le concessionnaire devra formaliser une demande spécifique et obtenir validation du Territoire du Pays d'Aix en respectant les prescriptions édictées par la convention.

Concernant la tarification de la location des fourreaux, il est nécessaire d'évaluer la valeur locative comprenant d'une part l'occupation du fourreau et d'autre part une partie de l'amortissement et des frais d'entretien des infrastructures.

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 09 janvier 2018

Il est proposé pour l'année 2018, de suivre les préconisations de l'ARCEP et d'appliquer la tarification suivante :

1,00€ HT / ml de fourreau occupé

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dans ses articles L2125-1 à L2125-6, concernant la perception des droits de voirie sur l'occupation temporaire du domaine public ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°VOI 004-1506/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016, validant les tarifs de redevances d'occupation du domaine public et d'occupation des infrastructures de génie civil pour l'année 2017 sur le Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n°HN 023-17/03/16 CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016, décidant du maintien des tarifs et redevances en vigueur sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Délibère**

Article unique :

Sont approuvées les tarifications pour la redevance d'occupation du domaine public et pour l'occupation des infrastructures de génie civil de l'année 2018 sur le Territoire du Pays d'Aix.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 09 janvier 2018